

produits et travaux appelés à figurer dans la dite exposition ;

2^o D'élaborer le programme des concours ;

3^o De proposer les desiderata à mettre au concours et de fixer l'importance des primes en espèces qui pourraient être accordées aux meilleures solutions ;

4^o D'encourager la participation des producteurs belges à ces différents concours ainsi qu'à la dite exposition internationale ;

5^o De définir les questions à résoudre dans les congrès et d'organiser les conférences.

457. — 19 DÉCEMBRE 1895. — Loi autorisant le gouvernement à racheter la concession du chemin de fer Hesbaye-Condruz (1). (Monit. du 21 décembre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à racheter, à partir du 1^{er} janvier 1900, la concession du chemin de fer Hesbaye-Condruz, conformément à l'article 3 de la convention du 1^{er} mars 1873, approuvée par la loi du 13 mai suivant.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes. M. J. VANDEN-PEEREBOOM.)

458. — 20 DÉCEMBRE 1895. — Arrêté royal par lequel le règlement spécial pour l'entrepôt public de Verviers est approuvé. (Monit. des 26-27 décembre 1895.)

459. — 21 DÉCEMBRE 1895. — Arrêté royal. — Service téléphonique. — Reprise par l'État du réseau téléphonique de

Malines. — Tarifs. (Monit. du 5 janvier 1896.)

Léopold II, etc. Considérant que l'État sera mis en possession, le 1^{er} janvier 1896, du réseau téléphonique concédé de Malines ;

Vu l'article 2 de la loi du 11 juin 1883 qui étend aux correspondances téléphoniques les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851 ;

Vu la loi du 26 décembre 1891 portant prorogation de la loi du 1^{er} mars 1851 ;

Revu les arrêtés royaux des 10 juin 1887 et 30 juin 1893 réglant les tarifs applicables à l'usage d'un second fil conducteur destiné à compléter les raccordements individuels aux réseaux téléphoniques ;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les tarifs des abonnements qui figurent au tableau annexé au présent arrêté, recevront leur application dans le réseau de Malines à partir de la date de la reprise de l'exploitation par le gouvernement.

Art. 2. La distance servant de base pour la fixation du prix des abonnements au réseau téléphonique de Malines sera calculée à partir du centre de la ville de Malines, quelle que soit la localité où est situé l'établissement à relier.

Art. 3. Transitoirement, les arrangements conclus par le concessionnaire en dehors des conditions des tarifs figurant au tableau ci-annexé, pourront être repris par le gouvernement pour continuer leurs effets soit jusqu'à leur échéance, soit, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1896, pour autant que ces arrangements ne soient pas en désaccord avec les prescriptions du cahier des charges annexé à la loi du 11 juin 1883 et avec les dispositions du règlement de service qui a été approuvé par le gouvernement.

Art. 4. Les tarifs d'abonnement relatifs à l'usage d'un fil simple de relèvement, en vigueur dans le réseau téléphonique de Malines seront appliqués aux réseaux formant annexes qui y seront rattachés par l'intermédiaire d'un bureau central auxiliaire ; il sera perçu, en outre, annuellement, dans les dits réseaux-annexes, pour l'usage d'un second fil conducteur, une surtaxe de 20 francs dans le premier kilomètre indivisible et de 10 francs par demi-kilomètre indivisible au delà du premier kilomètre.

Art. 5. Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à régler les redevances accessoires, non prévues par les tarifs applicables au réseau de Malines et à ses réseaux-annexes et à prendre tels arrangements que de besoin en vue de l'établissement et du maintien des lignes téléphoniques.

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 novembre 1895, p. 7 et 8.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 5 décembre 1895, p. 162. — Discussion et adoption. Séance du 13 décembre 1895, p. 233.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1895, p. 15.